



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 360-1-2021**  
(adopté par résolution 2021-06-153)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, RLRQ 2021, chapitre 7, est entrée en vigueur le 25 mars 2021;

**ATTENDU QU'**en vertu de cette loi, un règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 10 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 360-1-2021 modifiant le règlement original numéro 360-2021, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2** Le règlement de gestion contractuelle numéro 360-2021 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de ce qui suit à la section 11 :

**11.6 Mesures visant à favoriser l'achat de biens et de services québécois**

11.6.1 *Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, doit favoriser l'achat de biens et de services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;*

11.6.2 *Au sens du présent article, est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.*

11.6.3 *Au sens du présent article, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.*

11.6.4 *Le présente article aura effet à compter du 25 juin 2021 pour une période de trois ans;*

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des affaires municipales et de l'habitation.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Avis de motion :	10 mai 2021
Dépôt du projet de règlement :	10 mai 2021
Adoption :	14 juin 2021
Publication :	16 juin 2021
Entrée en vigueur :	16 juin 2021
Transmission au portail du MAMH :	16 juin 2021